



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Physical Activities Regulations

Règlement sur les activités concrètes

SOR/2019-285

DORS/2019-285

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on March 27, 2023

Dernière modification le 27 mars 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on March 27, 2023. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Physical Activities Regulations

- 1 Definitions
- 2 Physical activities — designated projects
- 3 Period for review of regulations
- 4 Project on federal lands or outside Canada
- *5 S.C. 2019, c. 28, s. 1

SCHEDULE

Physical Activities

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités concrètes

- 1 Définitions
- 2 Activités concrètes — projets désignés
- 3 Délai de révision des règlements
- 4 Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger
- *5 L.C. 2019, ch. 28, art. 1

ANNEXE

Activités concrètes

Registration
SOR/2019-285 August 8, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

Physical Activities Regulations

P.C. 2019-1182 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 109 and 188 of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Physical Activities Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-285 Le 8 août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Règlement sur les activités concrètes

C.P. 2019-1182 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 109 et 188 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités concrètes*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 28

^a L.C. 2019, ch. 28

Physical Activities Regulations

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

aerodrome has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aérodrome*)

area of mining operations means the area at ground level occupied by any open-pit or underground workings, mill complex or storage area for overburden, waste rock, tailings or ore. (*aire d'exploitation minière*)

boundary water has the meaning assigned by the definition *boundary waters* in subsection 2(1) of the *Canada Water Act*. (*eaux limitrophes*)

canal means a waterway constructed for navigation. (*canal*)

Class IA nuclear facility has the same meaning as in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie IA*)

disposal at sea means *disposal*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, but does not include any omission that constitutes a disposal in paragraph (g) of the definition of that term. (*immersion*)

exploratory well has the same meaning as in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, but does not include a *delineation well* or *development well* as those terms are defined in that subsection. (*puits d'exploration*)

hazardous waste has the meaning assigned by paragraphs 1(a) to (e) of the definitions *hazardous waste* and *hazardous recyclable material* in sections 2 and 4, respectively, of the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, but does not include nuclear substances, domestic waste water or anything collected from households in the course of regular municipal waste collection services. (*déchets dangereux*)

international electrical transmission line has the meaning assigned by the definition *international power line* in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*ligne internationale de transport d'électricité*)

Règlement sur les activités concrètes

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aérodrome S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aerodrome*)

aire d'exploitation minière La surface occupée, au niveau du sol, par une installation d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, un complexe usinier ou une aire d'entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai. (*area of mine operations*)

aire marine nationale de conservation Toute *aire marine de conservation* ou *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, ou le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. (*national marine conservation area*)

au large des côtes Qui se situe dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone visée aux alinéas 3d) ou e) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz;

b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures. (*offshore*)

canal Voie navigable construite pour la navigation. (*canal*)

collectivité S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*park community*)

marine terminal means a facility, including its areas, structures and equipment, that is used for berthing ships and that is

(a) related to the movement of goods between ships and shore; or

(b) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of passengers transported by water. (*terminal maritime*)

national marine conservation area means a *marine conservation area* or a *reserve*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, or the Saguenay-St. Lawrence Marine Park established under section 5 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*aire marine nationale de conservation*)

national park means a *park* or a *park reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

navigable water has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Navigable Waters Act*. (*eaux navigables*)

new right of way means land that is to be developed for an international electrical transmission line, a *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, a railway line or an all-season public highway, and that is not alongside and contiguous to an area of land that was developed for an electrical transmission line, oil and gas pipeline, railway line or all-season public highway. (*nouvelle emprise*)

nuclear substance has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

offshore means, except in respect of an offshore area, anything that is located in

(a) an area referred to in paragraph 3(d) or (e) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; or

(b) an area in respect of which an authorization under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the

déchet dangereux Toute chose visée à l'un des alinéas (1)a) à e) des définitions de *déchet dangereux* et de *matière recyclable dangereuse* aux articles 2 et 4, respectivement, du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. La présente définition exclut les substances nucléaires et les eaux usées domestiques ainsi que toute matière enlevée dans le cours normal de l'enlèvement des ordures ménagères par les services municipaux. (*hazardous waste*)

eaux limitrophes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*. (*boundary water*)

eaux navigables S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*navigable water*)

immersion S'entend au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'exclusion de toute omission visée à l'alinéa g) de la définition de ce terme à ce paragraphe. (*disposal at sea*)

installation nucléaire de catégorie IA S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. (*Class IA nuclear facility*)

ligne internationale de transport d'électricité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*international electrical transmission line*)

mine d'uranium S'entend au sens donné à *mine* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mine*)

nouvelle emprise Terrain qui, d'une part, est destiné à être aménagé pour une ligne internationale de transport d'électricité, un *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison et qui, d'autre part, n'est ni situé le long d'un terrain aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison, ni contigu à un tel terrain. (*new right of way*)

parc national S'entend au sens donné à *parc* ou à *réserve*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

pipeline d'hydrocarbures Pipeline qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

production, conservation, processing or transportation of, oil or gas. (*au large des côtes*)

offshore area has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*zone extracôtière*)

oil and gas pipeline means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of oil or gas alone or with any other commodity. (*pipeline d'hydrocarbures*)

park community has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*collectivité*)

uranium mill has the meaning assigned by the definition *mill* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*usine de concentration d'uranium*)

uranium mine has the meaning assigned by the definition *mine* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*mine d'uranium*)

water body means any body of water, including a canal, a reservoir, an ocean and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond. (*plan d'eau*)

Aircraft Group Number

(2) For the purpose of these Regulations, an Aircraft Group Number refers to the Aircraft Group Number set out in Transport Canada's publication, TP 312, 5th edition entitled *Aerodrome Standards and Recommended Practices*.

SOR/2021-25, s. 93.

Physical activities — designated projects

2 (1) The physical activities that are set out in the schedule are designated for the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*.

Physical activities that may be excluded

(2) For the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*, the physical activities that may be designated by the Minister under

plan d'eau S'entend de tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux et vise notamment les canaux, les réservoirs et les océans, ainsi que les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

puits d'exploration S'entend au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, exception faite des *puits de délimitation* et des *puits d'exploitation* au sens de ce paragraphe. (*exploratory well*)

substance nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

terminal maritime Installation, dont ses aires, structures et équipements, qui sert à l'accostage des navires et qui, selon le cas :

a) est liée au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme;

b) est affectée à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau. (*marine terminal*)

usine de concentration d'uranium S'entend au sens donné à *usine de concentration* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mill*)

zone extracôtière S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*offshore area*)

Numéros de groupes d'aéronefs

(2) Dans le présent règlement, les numéros de groupes d'aéronefs sont ceux visés dans la publication de Transports Canada TP 312, 5^e édition, intitulée *Normes relatives aux aérodromes et pratiques recommandées*.

DORS/2021-25, art. 93.

Activités concrètes — projets désignés

2 (1) Les activités concrètes prévues à l'annexe sont désignées pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Activités concrètes susceptibles d'être exclues

(2) Pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les activités concrètes qui peuvent être désignées par le ministre

paragraph 112(1)(a.2) of that Act are those referred to in section 34, 44 or 45 of the schedule.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a physical activity that is a *project*, as defined in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, if, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an *authority*, as defined in that section, has made a determination under section 67 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or has indicated in writing that it has started to make its determination for the purpose of that section of whether or not the carrying out of the project is likely to cause significant adverse environmental effects.

Period for review of regulations

3 For the purpose of subsection 111(1) of the *Impact Assessment Act*, the period is five years after the day on which these Regulations come into force.

Project on federal lands or outside Canada

4 (1) If an authority has, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, indicated in writing that it has started to make its determination, for the purpose of section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, of whether or not the carrying out of a project is likely to cause significant adverse environmental effects, that determination is made under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* as if that Act had not been repealed.

Non-application of sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act*

(2) If, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an authority has made a determination under section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* with respect to a project, sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act* do not apply to that project.

Definition of *authority* and *project*

(3) In this section, *authority* and *project* have the same meaning as in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

S.C. 2019, c. 28, s. 1

***5** These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, comes into force.

* [Note: Regulations in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]

en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de cette loi sont celles prévues aux articles 34, 44 et 45 de l'annexe.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne visent pas l'activité concrète qui est un *projet*, au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à l'égard duquel, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une *autorité*, au sens de cet article, a pris une décision en vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application de cet article, si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Délai de révision des règlements

3 Pour l'application du paragraphe 111(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le délai est de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger

4 (1) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, sa décision à cet égard est prise en vertu de cette loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Non-application des articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a pris une décision à l'égard d'un projet, en vertu des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'appliquent pas à ce projet.

Définitions de *autorité* et *projet*

(3) Au présent article, *autorité* et *projet* s'entendent au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

L.C. 2019, ch. 28, art. 1

***5** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne*

de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

* [Note : Règlement en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]

SCHEDULE

(Section 2)

Physical Activities

National Parks and Protected Areas

1 The construction, operation, decommissioning and abandonment in a *wildlife area*, as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*, a *migratory bird sanctuary*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* or a protected marine area established under subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act*, of one of the following:

- (a) a new electrical generating facility or electrical transmission line;
- (b) a new structure for the diversion of water, including a new dam, dyke or reservoir;
- (c) a new oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) a new mine or mill;
- (e) a new industrial facility;
- (f) a new canal or lock;
- (g) a new marine terminal;
- (h) a new railway line;
- (i) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles;
- (j) a new aerodrome or runway;
- (k) a new waste management facility;
- (l) a new aquaculture facility.

2 The construction, in a national marine conservation area, of a new physical work if the construction is contrary to the management plan for that area tabled in or laid before each House of Parliament under subsection 9(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* or subsection 9(1) of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

ANNEXE

(article 2)

Activités concrètes

Parcs nationaux et aires protégées

1 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une *réserve d'espèces sauvages* au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, dans un *refuge d'oiseaux migrateurs* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* ou dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation de production d'électricité ou d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- b) d'une nouvelle structure de dérivation des eaux, notamment d'un nouveau barrage, d'une nouvelle digue ou d'un nouveau réservoir;
- c) d'une nouvelle installation pétrolière ou gazière ou d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une nouvelle mine ou usine;
- e) d'une nouvelle installation industrielle;
- f) d'un nouveau canal ou d'une nouvelle écluse;
- g) d'un nouveau terminal maritime;
- h) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- i) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés;
- j) d'un nouvel aéroport ou d'une nouvelle piste;
- k) d'une nouvelle installation de gestion des déchets;
- l) d'une nouvelle installation d'aquaculture.

2 La construction, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est contraire au plan directeur déposé pour cette aire devant chaque chambre du Parlement en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* ou en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

3 The disposal at sea, in a national marine conservation area, of *waste or other matter* as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* at a new disposal at sea site or a new part of an existing disposal at sea site.

4 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national marine conservation area, of a new pipeline for carrying a substance other than water.

5 The construction, on land that is managed or administered by the Parks Canada Agency, of a new physical work, if the construction is

(a) contrary to the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*, or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*, or to a similar plan for the land that is approved by the Minister responsible for the Parks Canada Agency; or

(b) contrary to one of the following guidelines that is published by the Parks Canada Agency and that applies to that land:

(i) the *Marmot Basin Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated February 2008,

(ii) the *Mt. Norquay Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2011,

(iii) the *Lake Louise Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2015,

(iv) the *Site Guidelines for Development and Use, Sunshine Village Ski Resort* dated December 14, 2018.

6 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a new dam or structure for the diversion of water for the purpose of supplying water outside the park, of recreation or of electrical power generation.

7 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a structure that is required to implement a new agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act*.

3 L'immersion de *déchets ou autres matières* au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans un nouveau lieu d'immersion ou dans une nouvelle partie d'un lieu d'immersion existant qui sont situés dans une aire marine nationale de conservation.

4 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouveau pipeline destiné au transport de substances autres que l'eau.

5 La construction, sur une terre administrée ou gérée par l'Agence Parcs Canada, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est, selon le cas :

(a) contraire au plan directeur qui a été déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* ou à un autre plan similaire qui a été approuvé pour cette terre par le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

(b) contraire à celles parmi les lignes directrices ci-après qui s'appliquent à cette terre qui ont été publiées par l'Agence Parcs Canada, à savoir :

(i) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Marmot Basin* de février 2008,

(ii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Norquay* de juillet 2011,

(iii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Lake Louise* de juillet 2015,

(iv) les *Lignes directrices particulières pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Sunshine Village* du 14 décembre 2018.

6 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle structure de dérivation des eaux à des fins d'approvisionnement en eau hors du parc ou à des fins récréatives ou de production d'électricité.

7 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'une structure requise pour la mise en œuvre d'un nouvel accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

8 The expansion, in a national park, of the water supply capacity of a structure that was constructed to implement an agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act* by more than 20%.

9 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of a new commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that new commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of the park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

10 The expansion, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of an existing commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that existing commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of a park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

11 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of either of the following:

- (a) a new railway line;
- (b) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles.

Defence

12 The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft, for more than 150 days in a calendar year, as part of a

8 L'augmentation dans un parc national de plus de 20 % de la capacité d'approvisionnement en eau d'une structure construite pour mettre en œuvre un accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

9 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouvel établissement commercial dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque le nouvel établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement du plan directeur qui a été déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

10 L'agrandissement d'un établissement commercial existant, dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque l'établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement d'un plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

11 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- b) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés.

Défense

12 Les vols à basse altitude d'avions à réaction militaires à voilure fixe effectués, pendant plus de cent cinquante

training program, at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that was not established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training.

13 The construction and operation of a new military base or military station that is established for more than 12 consecutive months.

14 The expansion of an existing military base or military station, if the expansion would result in an increase in the area of the military base or military station of 50% or more.

15 The decommissioning and abandonment of an existing military base or military station.

16 The construction, operation, decommissioning and abandonment, outside an existing military base, of a new military training area, range or test establishment for training or weapons testing that is established for more than 12 consecutive months.

17 The testing of military weapons for more than five days in a calendar year in an area other than a training area, range or test establishment established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons.

Mines and Metal Mills

18 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new coal mine with a coal production capacity of 5 000 t/day or more;

(b) a new diamond mine with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(c) a new metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(d) a new metal mill, other than a uranium mill, with an ore input capacity of 5 000 t/day or more;

(e) a new rare earth element mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more;

jours au cours d'une année civile, dans le cadre d'un programme d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui n'ont pas été établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la Défense, ou sous leur autorité.

13 La construction et l'exploitation d'une nouvelle base ou station militaire qui est mise en place pour plus de douze mois consécutifs.

14 L'agrandissement d'une base ou station militaire existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie de la base ou de la station.

15 La désaffectation et la fermeture d'une base ou station militaire existante.

16 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'un nouveau secteur d'entraînement, champ de tir ou centre d'essai et d'expérimentation militaire pour l'entraînement ou l'essai d'armes qui est mis en place pour plus de douze mois consécutifs.

17 L'essai d'armes militaires effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

Mines et usines métallurgiques

18 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 5 000 t/jour ou plus;

b) d'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

c) d'une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle usine métallurgique, autre qu'une usine de concentration d'uranium, d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

(f) a new stone quarry or sand or gravel pit with a production capacity of 3 500 000 t/year or more.

19 The expansion of an existing mine, mill, quarry or sand or gravel pit in one of the following circumstances:

(a) in the case of an existing coal mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total coal production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(b) in the case of an existing diamond mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(c) in the case of an existing metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(d) in the case of an existing metal mill, other than a uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(e) in the case of an existing rare earth element mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion;

(f) in the case of an existing stone quarry or sand or gravel pit if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total production capacity would be 3 500 000 t/year or more after the expansion.

20 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mine, of a new uranium mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more.

e) d'une nouvelle mine d'éléments des terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus;

f) d'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une mine de charbon existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de charbon de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

b) s'agissant d'une mine de diamants existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

e) s'agissant d'une mine d'éléments des terres rares existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 2 500 t/jour ou plus;

f) s'agissant d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de la carrière, après l'agrandissement, serait de 3 500 000 t/an ou plus.

20 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium existante, d'une nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

21 The expansion of an existing uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2500 t/day or more after the expansion.

22 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mill, of a new uranium mill with an ore input capacity of 2 500 t/day or more.

23 The expansion of an existing uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion.

24 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new oil sands mine with a bitumen production capacity of 10 000 m³/day or more.

25 The expansion of an existing oil sands mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total bitumen production capacity would be 10 000 m³/day or more after the expansion.

Nuclear Facilities, Including Certain Storage and Long-term Management or Disposal Facilities

26 The construction, operation and decommissioning of one of the following:

(a) a new facility for the processing, reprocessing or separation of isotopes of uranium, thorium, or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(b) a new facility for the manufacture of a product derived from uranium, thorium or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(c) a new facility for the processing or use, in a quantity greater than 10¹⁵ Bq per calendar year, of nuclear substances with a half-life greater than one year, other than uranium, thorium or plutonium.

21 L'agrandissement d'une mine d'uranium existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de minerai de la mine serait, après cet agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

22 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une usine de concentration d'uranium existante, d'une nouvelle usine de concentration d'uranium d'une capacité d'admission de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

23 L'agrandissement d'une usine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité d'admission totale de minerai de l'usine serait, après l'agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

24 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

25 L'agrandissement d'une mine de sables bitumineux existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de bitume de la mine serait, après l'agrandissement, de 10 000 m³/jour ou plus.

Installations nucléaires, notamment certaines installations de stockage et certaines installations de gestion ou d'évacuation à long terme

26 La construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

b) d'une nouvelle installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

c) d'une nouvelle installation qui traite ou utilise, en une quantité supérieure à 10¹⁵ Bq par année civile, des substances nucléaires, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, ayant une période radioactive supérieure à un an.

27 The site preparation for, and the construction, operation and decommissioning of, one or more new nuclear fission or fusion reactors if

(a) that activity is located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 900 MWth; or

(b) that activity is not located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 200 MWth.

28 The construction and operation of either of the following:

(a) a new facility for the storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, outside the licensed boundaries of an existing *nuclear facility*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, other than a facility for the on-site storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste associated with one or more new fission or fusion reactors that have a combined thermal capacity of less than 200 MWth;

(b) a new facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste.

29 The expansion of an existing facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, if the expansion would result in an increase in the area of the facility, at ground level, of 50% or more.

Oil, Gas and Other Fossil Fuels

30 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new fossil fuel-fired power generating facility with a production capacity of 200 MW or more.

31 The expansion of an existing fossil fuel-fired power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more.

32 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *in situ* oil sands extraction facility that has a bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more and that is

27 La préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

a) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 900 MWth, dans les limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante;

b) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 200 MWth, hors des limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante.

28 La construction et l'exploitation, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation de stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires, hors des limites autorisées d'une *installation nucléaire* — au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — existante, autre qu'une installation de stockage sur place de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires associée à un ou plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de moins de 200 MWth;

b) d'une nouvelle installation de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires.

29 L'agrandissement d'une installation existante de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol occupée par l'installation.

Pétrole, gaz et autres combustibles fossiles

30 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation de production d'énergie alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

31 L'agrandissement d'une installation existante de production d'énergie alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus.

32 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation d'extraction *in situ* de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 2 000 m³/jour ou plus qui est, selon le cas :

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

33 The expansion of an existing *in situ* oil sands extraction facility, if the expansion would result in an increase in bitumen production capacity of 50% or more and a total bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more, if the facility is

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

34 The drilling, testing and abandonment, in an area set out in one or more exploration licences issued in accordance with the *Canada Petroleum Resources Act*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, of offshore exploratory wells in the first *drilling program*, as defined in subsection 1(1) of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, SOR/2009-315.

35 The construction, installation and operation of a new offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas.

36 The decommissioning and abandonment of an existing offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas that is proposed to be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

37 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of 10 000 m³/day or more;

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

33 L'agrandissement d'une installation d'extraction *in situ* existante de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de bitume de 50 % ou plus et qui porterait la capacité de production totale de bitume à 2 000 m³/jour ou plus, lorsque l'installation est, selon le cas :

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

34 Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration qui sont situés au large des côtes et qui font partie du premier *programme de forage* — au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/2009-315, dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection octroyés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

35 La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle qui sont situés au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz.

36 La désaffectation et la fermeture d'une plate-forme flottante ou fixe existante, d'un navire existant ou d'une île artificielle existante qui sont au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de les fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

37 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

(b) a new facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) a new sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) a new facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more;

(e) a new petroleum storage facility with a storage capacity of 500 000 m³ or more;

(f) a new natural gas liquids storage facility with a storage capacity of 100 000 m³ or more.

38 The expansion of one of the following:

(a) an existing oil refinery, including a heavy oil upgrader, if the expansion would result in an increase in input capacity of 50% or more and a total input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) an existing facility for the production of liquid petroleum products from coal, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) an existing sour gas processing facility, if the expansion would result in an increase in sulphur inlet capacity of 50% or more and a total sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) an existing facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, if the expansion would result in an increase in the liquefied natural gas processing or storage capacity of 50% or more and a total liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a total liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more, as the case may be;

(e) an existing petroleum storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 500 000 m³ or more;

a) d'une nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de 10 000 m³/jour ou plus;

b) d'une nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de 2 000 m³/jour ou plus;

c) d'une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 136 000 m³ ou plus;

e) d'une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus;

f) d'une nouvelle installation de stockage de liquides de gaz naturel d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus.

38 L'agrandissement d'une raffinerie ou d'une installation ci-après qui, selon le cas :

a) s'agissant d'une raffinerie de pétrole existante, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale à 10 000 m³/jour ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 2 000 m³/jour ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de traitement de gaz sulfureux, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale de soufre à 2 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une installation existante de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, entraînerait une augmentation de la capacité de traitement ou de stockage de gaz naturel liquéfié de 50 % ou plus et porterait, selon le cas, sa capacité de traitement totale à 3 000 t/jour ou plus ou sa capacité de stockage totale à 136 000 m³ ou plus;

e) s'agissant d'une installation existante de stockage de pétrole, entraînerait une augmentation de la

(f) an existing natural gas liquids storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 100 000 m³ or more.

Electrical Transmission Lines and Pipelines

39 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

(a) a new international electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that requires a total of 75 km or more of new right of way;

(b) a new interprovincial power line designated by an order under section 261 of the *Canadian Energy Regulator Act*.

40 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new offshore oil and gas pipeline, other than a *flowline* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*.

41 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, other than an offshore pipeline, that requires a total of 75 km or more of new right of way.

Renewable Energy

42 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new hydroelectric generating facility with a production capacity of 200 MW or more;

(b) a new in-stream tidal power generating facility with a production capacity of 15 MW or more;

(c) a new tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility.

43 The expansion of one of the following:

capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 500 000 m³ ou plus;

f) s'agissant d'une installation existante de stockage de liquides de gaz naturel, entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 100 000 m³ ou plus.

Lignes de transport d'électricité et pipelines

39 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus;

b) d'une nouvelle ligne interprovinciale désignée par décret au titre de l'article 261 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

40 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures qui est situé au large des côtes, autre qu'une *conduite d'écoulement* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*.

41 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, autre qu'un pipeline au large des côtes, qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus.

Énergie renouvelable

42 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;

b) d'une nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 15 MW ou plus;

c) d'une nouvelle installation de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne.

43 L'agrandissement d'une installation ci-après qui, selon le cas :

(a) an existing hydroelectric generating facility if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more;

(b) an existing in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 15 MW or more;

(c) an existing tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more.

44 The construction, operation, decommissioning and abandonment in an offshore area or in boundary water of a new wind power generating facility that has 10 or more wind turbines.

45 The expansion in an offshore area or in boundary water of an existing wind power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total number of wind turbines of 10 or more.

Transport

46 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new aerodrome with a runway length of 1 000 m or more;

(b) a new aerodrome that is capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher;

(c) a new runway at an existing aerodrome with a length of 1 000 m or more.

47 The operation of an existing runway

(a) that was not capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA and becomes capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher; or

(b) that was capable of serving aircraft of an Aircraft Group Number IIIA or higher and becomes capable of serving aircraft of any higher Aircraft Group Number.

a) s'agissant d'une installation hydroélectrique existante, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 15 MW ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus.

44 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une nouvelle installation de production d'énergie éolienne qui comprend dix éoliennes ou plus.

45 L'agrandissement, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une installation existante de production d'énergie éolienne qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et qui porterait le nombre d'éoliennes comprises dans l'installation à dix ou plus.

Transports

46 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'un nouvel aérodrome doté d'une piste de 1 000 m ou plus;

b) d'un nouvel aérodrome capable de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

c) d'une nouvelle piste d'un aérodrome existant d'une longueur de 1 000 m ou plus.

47 L'exploitation d'une piste existante, dans les cas suivants :

a) si la piste n'avait pas la capacité de desservir des aéronefs appartenant au numéro de groupe d'aéronefs IIIA et qu'elle acquiert la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

b) si la piste avait la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus et qu'elle acquiert la capacité de desservir des

48 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new international or interprovincial bridge or tunnel;
- (b) a new bridge over the St. Lawrence Seaway.

49 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new canal;
- (b) a new lock or associated structure that controls water levels in navigable water.

50 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new permanent causeway with a continuous length of 400 m or more through navigable water.

51 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new all-season public highway that requires a total of 75 km or more of new right of way.

52 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new marine terminal designed to handle ships larger than 25 000 DWT.

53 The expansion of an existing marine terminal, if the expansion requires the construction of a new berth designed to handle ships larger than 25 000 DWT and, if the berth is not a permanent structure in the water, the construction of a new permanent structure in the water.

54 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new railway line that is capable of carrying freight or of carrying passengers between cities and requires a total of 50 km or more of new right of way;
- (b) a new railway yard with a total area of 50 ha or more.

55 The expansion of an existing railway yard, if the expansion would result in an increase of its total area by 50% or more and a total area of 50 ha or more.

aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs plus élevé.

48 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial;
- b) d'un nouveau pont enjambant la Voie maritime du Saint-Laurent.

49 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'un nouveau canal;
- b) d'une nouvelle écluse ou d'une nouvelle structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des eaux navigables.

50 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle chaussée permanente continue d'une longueur de 400 m ou plus à travers des eaux navigables.

51 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km.

52 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL.

53 L'agrandissement d'un terminal maritime existant qui nécessite la construction d'un nouveau poste d'accostage conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL et, si le poste d'accostage n'est pas une structure permanente dans l'eau, la construction d'une nouvelle structure permanente dans l'eau.

54 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
- b) d'une nouvelle gare de triage d'une superficie totale de 50 ha ou plus.

55 L'agrandissement d'une gare de triage existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie totale de la gare et qui porterait sa superficie totale à 50 ha ou plus.

Hazardous Waste

56 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste.

57 The expansion of an existing facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, if the expansion would result in an increase in hazardous waste input capacity of 50% or more.

Water Projects

58 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new dam or dyke on a natural water body, if the new dam or dyke would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of the natural water body by 1 500 ha or more.

59 The expansion of an existing dam or dyke on a natural water body, if the expansion would result in an increase in the surface area of the existing reservoir of 50% or more and an increase of 1 500 ha or more in the annual mean surface area of that reservoir.

60 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new structure for the diversion of 10 000 000 m³/year or more of water from a natural water body into another natural water body.

61 The expansion of an existing structure for the diversion of water from a natural water body into another natural water body, if the expansion would result in an increase in diversion capacity of 50% or more and a total diversion capacity of 10 000 000 m³/year or more.

SOR/2023-60, s. 1(F).

Déchets dangereux

56 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

57 L'agrandissement d'une installation existante qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus.

Aménagement hydraulique

58 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un plan d'eau naturel, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue lorsque le nouveau barrage ou la nouvelle digue en cause entraînerait la création d'un réservoir d'une superficie dépassant de 1 500 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel.

59 L'agrandissement, dans un plan d'eau naturel, d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

60 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle structure destinée à la dérivation de 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre.

61 L'agrandissement d'une structure existante destinée à la dérivation d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et porterait la capacité de dérivation totale à 10 000 000 m³/an ou plus.

DORS/2023-60, art. 1(F).

RELATED PROVISIONS

— 2024, c. 17, s. 316

Physical Activities Regulations

316 The *Physical Activities Regulations*, as published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 21, 2019 but with the amendments set out in section 93 of the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, as published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 17, 2021, and section 1 of the *Regulations Amending and Repealing Certain Department of the Environment Regulations (Miscellaneous Program)*, as published in the *Canada Gazette*, Part II, on April 12, 2023, are deemed

(a) to be made by the Governor in Council, under sections 109 and 188 of the amended Act, on the commencement day;

(b) to be registered as SOR/2019-285;

(c) to designate physical activities, or classes of physical activities, the carrying out of which may, in the Governor in Council's opinion, cause adverse effects within federal jurisdiction or direct or incidental adverse effects; and

(d) despite section 5 of the *Physical Activities Regulations*, as so published, to come into force on the commencement day.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2024, ch. 17, art. 316

Règlement sur les activités concrètes

316 Le *Règlement sur les activités concrètes*, tel qu'il a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 21 août 2019 mais avec les modifications prévues à l'article 93 du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, tel qu'il a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 17 mars 2021, et à l'article 1 du *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère de l'Environnement)*, tel qu'il a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 12 avril 2023, est réputé, à la fois :

a) être pris par le gouverneur en conseil, à la date de référence, en vertu des articles 109 et 188 de la loi modifiée;

b) être enregistré sous le numéro DORS/2019-285;

c) désigner des activités concrètes — ou des catégories d'activités concrètes — dont l'exercice peut, de l'avis du gouverneur en conseil, entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs;

d) malgré l'article 5 du *Règlement sur les activités concrètes*, tel qu'il a été publié, entrer en vigueur à la date de référence.